

LG/JB.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et l'édicte du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Octobre 1956

VU la délibération du Conseil municipal de Sisco en date du 23 Décembre 1956 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

La Chapelle de l'ancien Couvent Saint-Catherine à SISCO (Corse) appartenant à la commune de Sisco et figurant au cadastre sous le N° I332 de la Secion C.

est classée parmi les monuments historiques

J. M. 031741 [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des
hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de

CORSE.

et au Maire de la commune de CISCO

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 7 MARS 1957 1957.



BOR DE NEUVE